

Luxembourg le 30 janvier 2013

CONCLUSION 223/04¹ REVISEE

Objet: Allocation pour enfant à charge. Notion de l'entretien effectif d'un enfant à charge
(annexe VII, article 2, paragraphe 2 du Statut). **Seuil de revenus de l'enfant au-delà duquel il ne doit pas être considéré à charge de son parent fonctionnaire ou autre agent**

CONCLUSION

1. Il y a lieu d'exprimer en un pourcentage du traitement de base d'un fonctionnaire de grade AST 1, premier échelon le seuil de revenu de l'enfant au-delà duquel il ne doit pas être considéré comme à charge de son parent fonctionnaire ou autre agent.
2. Ce pourcentage est :
 - pour les enfants jusqu'à 18 ans, 25% du traitement de base d'un fonctionnaire de grade AST 1, premier échelon;
 - pour les enfants de 18 à 26 ans qui reçoivent une formation scolaire ou professionnelle, 40% de ce traitement.

Les montants qui en découlent sont affectés du coefficient correcteur applicable aux rémunérations fixé pour le pays dans lequel l'enfant exerce l'activité donnant lieu à revenu.

3. Les revenus sont à prendre en considération après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

Les revenus des étudiants en 3^{ème} cycle d'études, même perçus dans le cadre du travail de doctorat, sont à prendre en compte.

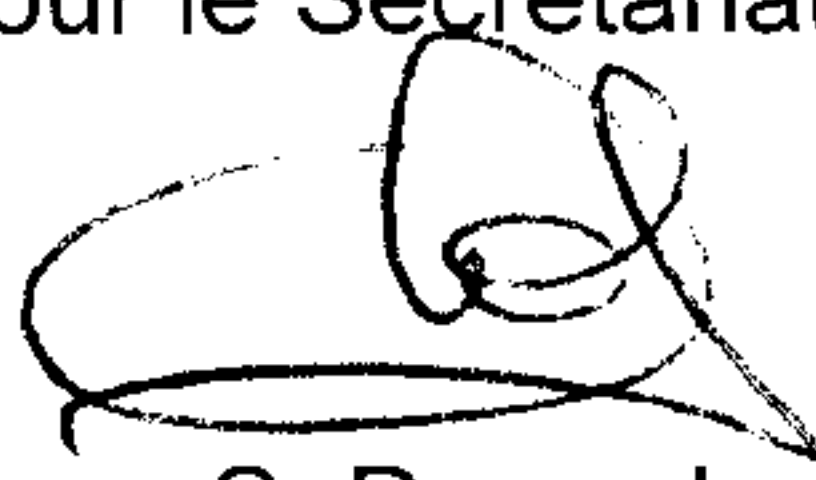
4. Toutefois, l'enfant est considéré comme restant à charge du fonctionnaire ou autre agent lorsqu'il ne peut pas être couvert par un régime public d'assurance-maladie national ou international.

La présente conclusion est applicable à partir du 1^{er} février 2013.

Elle abroge et remplace la conclusion 188/89, approuvée par les Chefs d'administration lors de la 172^{ème} réunion du 25 janvier 1989 et révisée lors de la 178^{ème} réunion du 25 janvier 1990.

Voir aussi les conclusions n° 192/89 et 177/87

Pour le Secrétariat



S. Durand
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration



A. Calot Escobar
Président

¹ Cette conclusion révisée a été approuvée par les Chefs d'administration lors de leur 267^{ème} réunion du 30 janvier 2013